



Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 32
22 et 23 avril 2026

Présents (par courriels) : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier - Patrice Guet
William Halgand - Bernard Loirat
Alain Chapelet - Éric Piard

Assiste : Maxime Airieau, Secrétaire de séance

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138) et GF Terres de Loire (565244), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478) et GJ Gétigné Boussay Cugand Bernardière (564392) ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité d'observateur

M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995) et GJ Mésanger St-Géréon (560414), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement.

M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club, ainsi que toute rencontre où il a été désigné en qualité de délégué.

M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n°31 du 15 avril 2026 sans réserve.

Étude des dossiers (réserves d'avant-match)

Match n°53886036 – CHATEAUBRIANT AL 2 / CHATEAUBRIANT VOLTIG 4 – Départemental 3 Masculin Groupe C du 19/04/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 1 but pour l'équipe 2 de Chateaubriant AI et 3 buts pour l'équipe 4 de Chateaubriant Voltigeurs.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) BOUCHERIE FLORIAN licence n° 410746821 Capitaine du club AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission a reçu le courriel du club de Chateaubriant AI en date du 20 avril 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Par ce mail, nous confirmons la réserve d'avant match posée par M. BOUCHERIE Florian (capitaine de l'équipe CHATEAUBRIANT AL 2).

Réserve posée avant match :

" Je soussigné(e) BOUCHERIE FLORIAN licence n° 410746821 Capitaine du club AM.LAIQ. CHATEAUBRIANT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club VOLTIGEURS DE CHATEAUBRIANT (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)."

Merci de me confirmer la bonne prise en compte de cette confirmation.

Cordialement,

--

Romain PILETTE

Président AL CHÂTEAUBRIANT SECTION FOOTBALL »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 167 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que seul M. BLOND Lucas, licence n° 2545901808, joueur n°9 de l'équipe 4 de Chateaubriant Voltigeurs lors de la rencontre en objet a joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix matchs de championnat avec des équipes supérieures disputant un championnat régional ou départemental.

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De déclarer la réserve du club de Chateaubriant AI infondée**

- D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de Chateaubriant AI
- De confirmer le résultat acquis sur le terrain
- De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation

Match n°55613168 – FC LOIRE ET SILLON 2 / ORVAULT RC 1 – Coupe U17 Masculins du 18/04/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 0 but pour l'équipe 2 du Fc Loire Et Sillon et 0 but pour l'équipe 1 de Orvault Rc.

La rencontre a été remportée par l'équipe 2 du Fc Loire Et Sillon sur le score de 8 tirs au but à 7.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) EMERIAUD SIMON licence n° 2545405700 Dirigeant responsable du club ORVAULT R.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CLEMENT CHAUVERGNE, NOHLAN PLUMAUGAT, du club F.C. LOIRE ET SILLON, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs CLEMENT CHAUVERGNE, NOHLAN PLUMAUGAT participe(nt) à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence. »

La Commission a reçu le courriel du club de Orvault Rc en date du 20 avril 2026 mentionnant :

« Bonjour,

MATCH N° 55613168

COUPE U17 MASCULINS

FC LOIRE ET SILLON 2 - ORVAULT RC 1

Date : 18/04/2026 à 16H00

Nous confirmons la réserve posée avant match par notre éducateur Simon EMERIAUD Licence N° 2545405700

Réserve :

Je soussigné(e) EMERIAUD SIMON licence n° 2545405700 Dirigeant responsable du club ORVAULT R.C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs CLEMENT CHAUVERGNE, NOHLAN PLUMAUGAT, du club F.C. LOIRE ET SILLON, pour le motif suivant : le joueur/les joueurs CLEMENT CHAUVERGNE, NOHLAN PLUMAUGAT participe(nt) à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur sa licence.

Les 2 joueurs cités ci-dessus sont U17.

Le règlement de la coupe de district U17 Masculins 2025/2026 article 6.1 Qualification et participation indique :

Les conditions de participation à la Coupe du District U17 Masculins sont celles qui régissent l'équipe U17 ou U16 engagée dans cette compétition, dans son championnat. A titre d'exemple, une équipe U16 n'est pas autorisée à inscrire de joueurs U17 sur la feuille de match.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement,

Pascal MARIONNEAU

Président ORVAULT Racing Club »

Considérant que ce courriel par messagerie officielle adressé en qualité de confirmation de réserve est jugé recevable en la forme,

Considérant l'article 73 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,

Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,

Considérant que l'article 6.1 du Règlement de la Coupe du District U17 Masculins 2025/2026 prévoit que :

« Les conditions de participation à la Coupe du District U17 Masculins sont celles qui régissent l'équipe U17 ou U16 engagée dans cette compétition, dans son championnat.

A titre d'exemple, une équipe U16 n'est pas autorisée à inscrire de joueurs U17 sur la feuille de match. »

Considérant que l'article 23 B. du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Jeunes Masculins 2025/2026 prévoit que :

« c. Championnat Départemental U16

Les joueurs doivent être licenciés U16 ou U15.

Les joueurs licenciés U14 peuvent également y participer dans la limite de 3 joueurs inscrits par équipe sur la feuille de match, à condition d'y être autorisés médicalement dans les conditions de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les U13 et catégories inférieures ne sont pas autorisées. »

Considérant que l'équipe du Fc Loire et Sillon engagée en Coupe U17 masculins est représentative de l'équipe engagée en championnat U16 Masculins.

Considérant que les joueurs M. CHAUVERGNE Clément (licence n° 2547698861) et M. PLUMAUGAT Nohlan (licence n°2548116441) sont licenciés U17 au club Fc Loire et Sillon et n'étaient donc pas autorisés à participer à cette rencontre.

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité à l'équipe 2 du Fc Loire et Sillon pour en reporter le bénéfice à l'équipe 1 de Orvault Rc sur le score de 3 buts à 0**
- **De déclarer l'équipe de Orvault Rc vainqueur de la rencontre en objet**
- **D'infliger le droit de réserve (soit 110 €) au club Fc Loire et Sillon**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Match n° 55613056 – ORVAULT SF 21 / VIEILLEVIGNE PLANCHE 21 – Coupe U18 Jean Olivier du 18/04/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 2 buts pour l'équipe 21 de Orvault Sf et 1 but pour l'équipe 21 de Vieillevigne Planche.

La réserve d'avant-match suivante a été rédigée sur la FMI :

« Je soussigné(e) JAUNET FREDDY licence n° 490612391 Dirigeant Responsable du club VIEILLEVIGNE PLANCHE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ORVAULT SF, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 4 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ORVAULT SF (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match). »

La Commission a reçu le courriel du club de Vieillevigne Planche en date du 22 avril 2026 mentionnant :

« Bonjour,

Je souhaiterai valider la réserve d'avant match opposant Orvault SF à l'AS Vieillevigne La Planche en coupe u18 du 18/04.

Sur ce match l'équipe d'Orvault a fait évoluer 4 joueurs, minimum, évoluant en u17R1 régulièrement et ayant plus de 10 matchs.

Veillez m'excuser pour le retard, il me semblait que le fait de signer la réserve sur la tablette suffisait à la valider.

Merci

Salutations sportives

Jaunet Freddy

As Vieillevigne La Planche »

Considérant que l'article 186 des Règlements Généraux prévoit que :

« 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

(...)

2. Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. »

Considérant donc que la réserve d'avant-match a été confirmée hors délai par le club de Vieillevigne Planche.

La Commission précise également que la réserve d'avant-match posée par le club de Vieillevigne Planche concerne les 5 dernières rencontres de Championnat et ne vise pas les rencontres de Coupes et Challenge.

En conséquence, et en application de l'article 186 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- De déclarer la réserve du club de Vieillevigne Planche irrecevable en la forme
- De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation

Étude des dossiers (réclamations d'après-match)

Match n°55613164 – NORT SUR ERDRE AC 1 / ORVAULT SF 2 – Coupe U17 Masculins du 18/04/2026

La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 1 de Nort Sur Erdre Ac et 3 buts pour l'équipe 2 de Orvault Sf.

Aucune réserve n'a été rédigée sur la FMI.

La Commission a reçu le courriel du club de Orvault Sf en date du 20 avril 2026 mentionnant :

« *Objet : Réclamation Match n°55613164 Coupe U17 Nort Sur Erdre Ac 1-Orvault SF 2 du 18/04/2026*

Bonjour,

voici un mail à l'attention de la commission sportive et réglementaire:

Après le match en objet des joueurs de Nort Ac Sur Erdre ont évoqué le fait que des joueurs de leur équipe évoluait habituellement en U18R2.

Après étude et constat, nous souhaitons porter une réclamation concernant le match en objet:

Motif:

Je soussigné Cédric Roussel président d'Orvault SF porte réclamation sur le match n°55613164 Coupe U17 Nort Sur Erdre Ac 1-Orvault SF 2 du 18/04/2026 dans les 48h00 ouvrable après la rencontre concernant la qualification des joueurs suivant:

N°9 Lemot Le Caill Romain licence n°2547301936 et n°10 Leduc Loan licence n°2547247765.

Faisant recours à l'article 6.1 du règlement de la coupe U17 faisant lui même référence à l'article 167 des RG

Ces deux joueurs ont participé à la rencontre du 28 mars 2026 en U18R2 équipe supérieur ne nécessitant pas de surclassement pour des U17, depuis cette date aucune autre rencontre n'a été disputée par cette équipe U18R2 de même aucune feuille de match n'a été établi

lors du forfait d'Anger Sca le 11/04/2026.

Ces deux joueurs n'étaient donc pas qualifiés pour le match en objet.

Cordialement

--

Nicolas Malbo

Secrétariat

Orvault Sports Football »

La réclamation a été transmise dans les 48 heures ouvrables suivant le match par la messagerie officielle du club.

La réclamation ayant été déclarée recevable, celle-ci a été transmise au club adverse pour formuler ses observations.

Le club de Nort Sur Erdre Ac a transmis à la Commission les observations de M. DANIELO Christophe, Co-Président, expliquant :

« *Bonjour,*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous la copie du mail que nous avons envoyé à l'adresse compétition suite au forfait d'Angers SCA.

Notre équipe s'est déplacée à Angers et à son arrivée l'équipe d'Angers était absente.

Une feuille de match sur papier libre à été faite avec l'arbitre de la rencontre qui lui aussi n'avait pas été prévenu.

Vous pourrez constater que les joueurs nommés par ORVAULT SF n'apparaissent pas sur ce document.

Ma question est la suivante, quel est l'état d'esprit du président d'orvault pour faire cette démarche alors qu'aucune réserve n'a été portée sur la FMI du match de samedi.

Bel état d'esprit sportif.....

Vous trouverez ci-joint une copie des documents relatifs au forfaita

Cordialement »

Le club de Nort Sur Erdre Ac a transmis un mail et des justificatifs de déplacement adressés à la Ligue des Pays de la Loire concernant leur rencontre de championnat U18R2 du 11 avril 2026 face à Angers Sca.

Considérant l'article 142 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 186 des Règlements Généraux,
Considérant l'article 187 des Règlements Généraux,

Considérant que le club d'Orvault Sf remet en cause la qualification des joueurs de Nort sur Erdre Ac, M. LEDUC Loan (licence n°2547247765) et M. LEMOT LE CAILL Romain (licence n°2547301936).

Considérant l'article 87 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Un joueur est qualifié lorsqu'il a obtenu une licence au sein d'un club, dans le respect des règles relatives à la délivrance de ladite licence. A l'issue du délai de qualification prévu à l'article 89 des présents Règlements, un joueur est en droit de participer à des compétitions officielles organisées par la F.F.F., une Ligue ou un District, sous réserve de respecter l'ensemble des règles de participation auxquelles il est soumis. »

Considérant l'article 89 des Règlements Généraux qui dispose que :

« Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après.

(...)

Compétitions de District : Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain l'enregistrement de sa licence »

Considérant que la licence de M. LEDUC Loan (licence n°2547247765) a été validée et enregistrée par la Ligue des Pays de la Loire le 07 juillet 2025 ; de sorte que le joueur était qualifié pour la rencontre en objet (délai de 4 jours calendaires respecté).

Considérant que la licence de M. LEMOT LE CAILL Romain (licence n°2547301936) a été validée par la Ligue des Pays de la Loire le 19 juin 2025 et enregistrée le 1^{er} juillet 2025 ; de sorte que le joueur était qualifié pour la rencontre en objet (délai de 4 jours calendaires respecté).

En conséquence, et en application de l'article 187 des Règlements Généraux, la Commission décide :

- **De déclarer la réclamation du club de Orvault Sf infondée**
- **D'infliger le droit de réclamation (soit 55 €) au club de Orvault Sf**
- **De confirmer le résultat acquis sur le terrain**
- **De transmettre à la Commission d'Organisation des Compétitions aux fins d'homologation**

Étude des dossiers (divers)

Match n° 53884417 – ST JULIEN DIVATTE FC 3 / ABBARETZ SAFFRE FC 1 – Départemental 2 Masculin – Groupe C du 12/04/2026

Considérant un courriel du club Abbaretz Saffré Fc du 23 avril 2026 contestant une décision de la Commission en date du 15 avril 2026 (PV n°31).

Considérant que le club explique que :

« Madame, Monsieur,

Par l'intermédiaire de ce mail, je voulais vous communiquer notre grand étonnement suite à la publication du PV n°31 pôle juridique CDSR d'hier sur le site du District (toujours pas de publication ce 23 avril sur Footclubs).

En effet, le 12 avril s'est joué le match suivant :

n° 53884417

2ème division

Groupe C

St Julien Divatte FC 3 / Abbaretz Saffré FC 1

Arbitre : Monsieur VANO Yoann

A la fin de la rencontre, lorsque Monsieur l'arbitre était à compléter sa tablette, il s'est aperçu qu'il avait commis une erreur durant la rencontre.

le joueur n° 6 de St Julien PLOTEAU Lilian, n° 2544308498, a écopé d'un carton jaune + 1 carton blanc, or, Monsieur l'arbitre ne l'a pas exclu de la rencontre.

Monsieur l'arbitre a signifié cette erreur à nos dirigeants dans le vestiaire.

Aussitôt, les dirigeants m'ont contacté pour connaître la démarche à suivre.

Je leur ai indiqué que, vu que personne ne s'était rendu compte de cette erreur, au moment des faits (carton jaune + carton blanc) durant le match, il était trop tard pour poser une réserve technique.

Je leur ai donc conseillé de poser une observation d'après match qui sera étudiée par vos commissions.

Notre capitaine s'est rendu dans le vestiaire de l'arbitre et lui a signifié qu'il voulait déposer une observation d'après match.

Monsieur l'arbitre a inscrit cette observation dans la rubrique RESERVE TECHNIQUE, ce qui n'était pas du tout la demande de notre capitaine.

Monsieur l'arbitre ne mentionne pas le nom de notre capitaine, son n° de licence ni le moment à laquelle cette RESERVE TECHNIQUE a été déposée.

Cette erreur de Monsieur l'arbitre m'a induit en erreur, car pour moi, c'était une Observation d'après match qui avait été posée et non pas une réserve technique.

C'est pour cette raison que je ne vous ai pas envoyé de "confirmation de réserve" dans les 48 heures.

Or, sur le site du District, je constate qu'il est indiqué dans le PV de la CDSR n°31, dans la rubrique Réserves non confirmées le match en objet.

Si Monsieur l'arbitre avait bien noté en Observations d'après match, comme demandé par notre capitaine, vous auriez étudié celle ci.

Nous nous trouvons lésés de la non étude de ce fait de jeu qui a conduit l'équipe adverse à poursuivre son match à 11 contre 11 jusqu'à son terme.

De plus, ce joueur peut continuer à jouer les futures rencontres étant donné qu'il n'a pas été exclu par Monsieur l'arbitre, ce qui fausse le championnat.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir faire évocation de ce "fait de jeu" fort regrettable mentionné par Monsieur l'arbitre dans la mauvaise rubrique de la feuille annexe.

Je reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Sylvain ELAN

Secrétaire Abbaretz Saffré FC »

Considérant que la feuille de match fait état d'une réserve technique indiquant :

« Le joueur numéro 6 Ploteau Lilian a pris un carton jaune à la 38ème minutes puis un carton blanc à la 82ème minutes mais n'as pas été expulsé. »

Considérant que l'article 146 des Règlements généraux prévoit que :

« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;

e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
Dispositions L.F.P.L. : Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements. »

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que la réserve technique n'a pas été posée dans le strict respect des règlements et que le club n'a pas confirmé sa réserve.

La Commission précise que la demande du club d'Abbaretz Saffré Fc ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

En conséquence, la Commission décide de :

- **Maintenir la décision prise dans son PV n°31 du 15 avril 2026 en ce qui concerne l'irrecevabilité de la réserve technique posée**
- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour étude en ce qui concerne le cas de M. PLOTEAU Lilian**
- **Transmettre le dossier à la Commission Départementale des arbitres pour information**

Examen des Évocations – Participation de joueurs en état de suspension

Considérant que l'article 150 des règlements généraux dispose que :

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- o être inscrite sur la feuille de match ;*
- o prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- o prendre place sur le banc de touche ;*
- o pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- o être présent dans le vestiaire des officiels ;*
- o effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;*
- o siéger au sein de ces dernières ».*

Considérant que l'article 187 des règlements généraux dispose que :

« 1. - Réclamation

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

- Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ;*
- Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ;*
- Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.*

2. - Évocation

Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.»

Considérant que l'article 226 des règlements généraux dispose que :

1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent.

Si le joueur vient de l'étranger, l'article 12 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs F.I.F.A. s'applique.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 ci-après.

2. L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le club aura match perdu **par pénalité**, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

3. En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Dispositions L.F.P.L. : au sens de l'article 37 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux, cette suspension d'un match demeure toutefois une pénalité retenue pour l'équipe dans laquelle le joueur a fait l'objet de l'exclusion génératrice de sa suspension.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.

- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.

6. Pour les licenciés évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir) :

- les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Futnet, Football Loisir),

- les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Futnet, Football Loisir),

(A titre d'exemples :

- un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;

- alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal).

7. Si un licencié suspendu pour une durée au moins égale à six mois participe en qualité de joueur ou dans une fonction officielle à une rencontre amicale, le club est passible d'une amende dont le montant minimum est fixé en annexe 5, et le licencié d'une éventuelle nouvelle sanction.

Match n°55391173 – GORGES ELAN 1 / VILLENEUVE BOURGNEUF 1 - Départemental 2 U15 Masculin – Groupe C du 11/04/2026

La Commission a fait évocation auprès du club concerné conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux.

Considérant l'article 150 des règlements généraux

Considérant l'article 187-2 des règlements généraux

Considérant l'article 226 des règlements généraux

Considérant l'article 10 du Règlement des Championnats Régionaux et Départementaux Seniors Masculins

En application des dispositions financières – Annexe 5 – de la Ligue de Football des Pays de la Loire,

En application des dispositions financières – Annexe 5 – du District de Football de Loire-Atlantique,

La Commission constate que :

- ❖ La rencontre s'est terminée sur le score de 4 buts pour l'équipe 1 du club de Gorges Elan et 2 buts pour l'équipe 1 du club de Villeneuve Bourgneuf.
- ❖ Le joueur M. GERFAUD Pablo, licence n°2548091487, du club de Gorges Elan a participé à la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 01/04/2026 – Date d'effet : 29/03/2026.
- ❖ Ni le club de Gorges Elan, ni le joueur concerné n'ont formulé d'observations

En conséquence la Commission décide de :

- **Donner match perdu par pénalité sur le score de 3 buts à 0 à l'équipe 1 du club de Gorges Elan au visa des articles susvisés et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match**
- **De sanctionner l'équipe fautive du retrait d'un point en plus de la perte par pénalité**
- **Mettre le droit d'évocation de 110 € à la charge du club de Gorges Elan**

Ouverture des procédures d'Évocations – Inscription de joueurs en état de suspension

Considérant l'article 171 des règlements généraux qui prévoit que :

1. *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

–soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;

–soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;

–soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

–s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;

–s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, dans les conditions de l'article 226.5 des présents Règlements.

Considérant l'article 200 des règlements généraux qui prévoit que :

Les organismes fédéraux prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance et la mise en œuvre de ses règlements.

Dans ce cadre, les principales sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F., de la L.F.P., des Liges ou des Districts ainsi que leurs commissions, sont les suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'amende ;
- la perte de matchs ;
- la perte de points au classement ;
- la suspension ;
- la non-délivrance de licence ;
- l'annulation ou le retrait de licence ;
- la limitation ou l'interdiction de recrutement ;
- l'exclusion ou refus d'engagement en compétition(s) ;
- l'interdiction d'utiliser les joueurs ayant fait l'objet d'un changement de club ;
- l'interdiction d'organiser ou de participer à des matchs amicaux nationaux ou internationaux ;
- la non-présentation d'un club à des compétitions internationales ;
- la réparation d'un préjudice ;
- l'inéligibilité à temps aux organes dirigeants.

Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.

Match n°54150033 – VALLET ES 3 / GENESTON AS SUD LOIRE 4 - Départemental 2 U15 Masculin – Groupe C du 18/04/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. BARRE MAROUBY Melvyn, licence n°2547657221, du club de Geneston As Sud Loire a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension à titre conservatoire prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 15/04/2026 – Date d'effet : 16/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. BARRE MAROUBY Melvyn, licence n°2547657221, du club de Geneston As Sud Loire**
Date d'effet : 27/04/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Geneston As Sud Loire de l'ouverture de cette procédure.**

Match n°54139660 – HERBIGNAC ST CYR 3 / DONGES FC 3 - Départemental 5 Masculin – Groupe A du 19/04/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. MEIGNEN Ethan, licence n° 2547654900, du club de Donges Fc 3 a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale Sportive Réglementaire du 02/04/2026 – Date d'effet : 06/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »
- ❖ M. MEIGNEN Ethan est en état de récidive pour participation d'un joueur en état de suspension.

En conséquence, la Commission décide :

- **2 matchs de suspension ferme au joueur M. MEIGNEN Ethan, licence n°2547654900, du club de Donges Fc**
Date d'effet : 27/04/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Donges Fc de l'ouverture de cette procédure.**

Match n°53997726 – PORNIC FOOT 3 / ST PERE EN RETZ 3 - Départemental 4 Masculin – Groupe I du 19/04/2026

Considérant que :

- ❖ Le joueur M. GOURAUD Maxime, licence n°2545411278, du club de Pornic Foot a été inscrit sur la feuille de match de la rencontre en objet alors qu'il était sous le coup d'une suspension ferme prononcée par la Commission Départementale de Discipline du 01/04/2026 – Date d'effet : 06/04/2026
- ❖ L'article 226 des Règlements Généraux prévoit que : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière* » et que « *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise* »

En conséquence, la Commission décide :

- **1 match de suspension ferme au joueur M. GOURAUD Maxime, licence n°2545411278, du club de Pornic Foot**
Date d'effet : 27/04/2026
- **D'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux et informe le club de Pornic Foot de l'ouverture de cette procédure.**

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Article 13 - Désignation de l'éducateur ou de l'entraîneur

« 2. Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est plus sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2, au Championnat National 1 et à la Première Ligue Arkema, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive. »

Article 14 - Présence sur le banc de touche

A l'issue de la procédure de désignation prévue à l'article précédent, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles, leur nom et leur numéro de licence étant mentionnés à ce titre sur la feuille de match.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ **Contrôle des présences des 18 et 19 avril 2026 :**

Aucune observation.

Il est rappelé :

- **Absence prévenue**

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- **Suspension**

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- **Désignation en cours de saison**

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Educateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Réserves non confirmées

18/04/2026

Départemental 1 Masculin : Chateaubriant AI 1 - La Chapelle Marais F 2

Départemental 1 U15 Masculin : Vertou Ussa 2 - GJ Sud Retz Football 1

19/04/2026

Départemental 2 Masculin : Erbray Jeunes 2 - Avesac Fegreac Sc 1

Départemental 3 Masculin : Grandchamp As 2 - Orvault Sf 3

Départemental 3 Masculin : Nantes Racc 1 - Vertou Foot Es 2

Départemental 4 Masculin : Erbray Jeunes 3 - Chateaubriant AI 3

20/04/2026

Départemental 3 Entreprise : Orvault Bugalliere 2 - Indret Naval Group 1

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que chaque club concerné n'a pas confirmé sa réserve et que celle-ci ne peut pas faire l'objet d'une procédure d'évocation.

Le Président,
Alain Le Viol



Le Secrétaire de séance,
Maxime Airieau

